

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 191

présenté par
Mme Marland-Militello

à l'amendement n° 154 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 52

À l'alinéa 3, après le mot :

« communication »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, du ministre affectataire de l'immeuble ou de l'objet concerné, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adopté en commission prévoit que le préfet décide ou non du transfert à la collectivité candidate, suivant l'avis conforme du ministre de la culture et de la communication.

Ce sous-amendement poursuit et complète la logique initiale : tout à fait logiquement, il convient d'associer à décision le ministre éventuellement affectataire de l'immeuble ou de l'objet, qui est concerné au premier chef par le transfert ou par le non-transfert dudit bien.